



Troisième section

Séance du 30 mai 2024

**Commune de Fleury-sur-Andelle  
(Département de l'Eure)**

(Article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales)

**AVIS n° 2024-05**

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NORMANDIE,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19, R. 1612-8 à 15 ;

VU la lettre du 7 mai 2024, enregistrée au greffe de la chambre le 15 mai 2024, par laquelle le préfet de l'Eure a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif de 2023 de la commune de Fleury-sur-Andelle a été rejeté par une majorité de neuf voix « contre » et huit voix « pour » ;

VU la transmission du compte de gestion de 2023 en date du 17 mai 2024 ;

VU la lettre de la présidente de la chambre en date du 17 mai 2024, informant le maire de l'ouverture de la procédure de contrôle des actes budgétaires et de la possibilité de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 244-1 du code des juridictions financières ;

VU l'ensemble des informations et pièces recueillies au cours de l'instruction ;

VU le code des juridictions financières ;

VU le rapport de M. Frédéric Charrier, conseiller ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Après avoir entendu M. Charrier en ses observations et après en avoir délibéré ;

## ÉMET L'AVIS SUIVANT

### SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Il résulte de l'article L. 612-12 du code général des collectivités territoriales que « le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 » ;

Par délibération du 12 avril 2024, le conseil municipal a rejeté le projet de compte administratif de 2023 de la commune de Fleury-sur-Andelle par neuf voix « contre » et huit voix « pour » ;

Par lettre du 7 mai 2024, enregistrée au greffe de la chambre le 15 mai 2024, le préfet du département de l'Eure a, à bon droit, saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour rendre son avis court à compter de la réception de l'ensemble des documents dont la production est requise ; que la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents à la date du 17 mai 2024 ;

La saisine, émanant du préfet territorialement compétent pour saisir la chambre, est recevable et complète à la date du 17 mai 2024 ;

### SUR LA CONFORMITÉ DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF AU COMPTE DE GESTION

La conformité du projet de compte administratif de 2023 et du compte de gestion de 2023 a été vérifiée au niveau de chacun des chapitres budgétaires ainsi qu'au niveau des résultats de l'exercice. Les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement sont concordantes dans les deux documents ainsi que le résultat de l'exercice :

	Compte de gestion de 2023		Projet de compte administratif de 2023		Écart
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	
Recettes	186 682,89 €	2 407 741,13 €	186 682,89 €	2 407 741,13 €	0,00 €
Dépenses	293 774,93 €	2 139 381,54 €	293 774,93 €	2 139 381,54 €	0,00 €
Solde d'exécution	- 107 092,04 €	268 359,59 €	- 107 092,04 €	268 359,59 €	0,00 €
Report n-1	- 29 850,52 €	606 999,39 €	- 29 850,52 €	606 999,39 €	0,00 €
<b>Résultat cumulé</b>	<b>- 136 942,56 €</b>	<b>875 358,98 €</b>	<b>- 136 942,56 €</b>	<b>875 358,98 €</b>	<b>0,00 €</b>

Source : Chambre régionale des comptes Normandie

## PAR CES MOTIFS

1. **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de l'Eure sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;
2. **CONSTATE** le rejet par le conseil municipal de la commune de Fleury-sur-Andelle du projet de compte administratif de 2023 du budget principal ;
3. **CONSTATE** la conformité du projet de compte administratif de 2023 au compte de gestion de 2023 au niveau de chacun des chapitres budgétaires, ainsi qu'au niveau des résultats de l'exercice ;
4. **RAPPELLE** qu'en application du premier alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du deuxième alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.
5. **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de l'Eure et au maire de la commune de Fleury-sur-Andelle, et qu'une copie sera adressée au comptable public assignataire de la commune.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Normandie, le 30 mai 2024.

Ont délibéré : M. Bruno Baumann, président de section, Mme Anne Robert, conseillère-présidente et M. Frédéric Charrier, conseiller-rapporteur.

Le conseiller-rapporteur,



Frédéric CHARRIER

Le président de séance,



Bruno BAUMANN